

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Communauté Territoriale
Sud Luberon

Séance du 5 février 2025

Date de convocation : 27 janvier 2025
Date d'affichage : 27 janvier 2025

Nombre de membres :
Afférents au Conseil Communautaire : 41
En exercice : 41
Qui ont pris part à la délibération : 22
Nombre de voix exprimé : 31

L'an deux mille vingt-cinq et le cinq février,

À dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle polyvalente de La Tour d'Aigues, sous la présidence de Monsieur Robert TCHOBDRÉNOVITCH, Président,

Présents :

Robert TCHOBDRÉNOVITCH, Geneviève JEAN, Catherine SERRA, Rose-Marie DUMONTIER, Séverine MAUGAN-CURNIER, Alain GOUIRAND, Joëlle RICHAUD, Eve MAUREL, Jean-Louis ROBERT, Alain DE VILLEBONNE, Mylène GARCIN, Marc DUVAL, Samantha KHALIZOFF, Alain GUEYDON, François BONNET, Jacques DECUIGNIERES, Pierre AUBOIS, Jean-Luc BOREL, Mariane DOMEIZEL, Bernadette VITALE, Richard ROUZET, Serge ROBIN.

Procurations :

Jean-Marc BRABANT donne procuration à Robert TCHOBDRÉNOVITCH,
Valérie GRANGE donne procuration à Geneviève JEAN,
Marc JAUBERT donne procuration à Jacques DECUIGNIERES,
Nicolas SALERNO donne procuration à Séverine MAUGAN-CURNIER,
Nathalie LEBOUC donne procuration à Alain GOUIRAND,
Romain BRETTE donne procuration à Pierre AUBOIS,
Franck LAROCHE donne procuration à Joëlle RICHAUD,
Jean-Paul GROUILLER donne procuration à Rose-Marie DUMONTIER,
Josianne MAURIN donne procuration à Jean-Louis ROBERT

Absents et excusés :

Karine MOURET, Géraud DE SABRAN PONTEVES, Jacques NATTA, Philippe EGG, Emma LEON, Josiane PANATTONI, Gregory RISBOURG, Emilie BASTIE, Anne-Marie DAUPHIN, Céline ALARCON.

Monsieur Pierre AUBOIS est nommé secrétaire de séance

**Objet de la délibération n°2025-003
Approbation du Contrat Opérationnel de Mobilité du bassin de mobilité E**

Rapporteur : Robert TCHOBDRÉNOVITCH

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code des transports, notamment ses articles L1215-1 et L1215-2 ;
Vu le Code de l'environnement ;
Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) ;
Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2019 portant approbation du Schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;

Considérant ce qui suit :

La loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 désigne la Région comme chef de file en matière de mobilité et lui confie à ce titre la charge d'élaborer un contrat opérationnel de mobilité, traduction opérationnelle de sa mission d'organisation des modalités de l'action commune des acteurs de la mobilité à l'échelle des bassins de mobilité qu'elle doit définir.

Le code des transports liste de manière non limitative les thématiques que se doit d'encadrer le contrat opérationnel de mobilité comme suit :

1. Les différentes formes de mobilité et l'intermodalité, en matière de desserte, d'horaires, de tarification, d'information et d'accueil de tous les publics ainsi que de répartition territoriale des points de vente physiques ;
2. La création, l'aménagement et le fonctionnement des pôles d'échanges multimodaux et des aires de mobilité, notamment en milieu rural, ainsi que le système de transport vers et à partir de ces pôles ou aires ;
3. Les modalités de gestion des situations dégradées afin d'assurer la continuité du service rendu aux usagers au quotidien ;
4. Le recensement et la diffusion des pratiques de mobilité et des actions mises en œuvre en particulier pour améliorer la cohésion sociale et territoriale ;
5. L'aide à la conception et à la mise en place d'infrastructures de transports ou de services de mobilité par les autorités organisatrices de la mobilité.

Conformément à son plan climat, la Région Provence Alpes Côte d'Azur a fait le choix d'ajouter la décarbonisation des mobilités comme 6ème thématique de ce contrat.

La Région Provence Alpes Côte d'Azur a proposé de co-construire dans chaque bassin le contrat opérationnel de mobilité avec les acteurs suivants :

- les autorités organisatrices de la mobilité locale,
- les communautés de communes qui n'ont pas souhaité prendre la compétence mobilité,
- les gestionnaires de pôles d'échanges multimodaux et de gares voyageurs,
- les Départements concernés,
- les Régions limitrophes le cas échéant,
- les acteurs locaux présentant une expertise en mobilité et dont la participation a été approuvée par le comité de bassin ;

COTELUB a participé à cette démarche de co-construction des contrats opérationnels de mobilité.

La porosité entre les bassins de mobilité a été prise en compte à travers l'invitation à la démarche de co-construction des territoires associés (établissements publics de coopération intercommunale et collectivités limitrophes du bassin) ;

Toutes les thématiques prévues par le code des transports ont été abordées durant le processus de co-construction.

Les signataires des contrats opérationnels de mobilité sont ceux prévus par le code des transports (autorités organisatrices de la mobilité, gestionnaires de pôles d'échanges multimodaux et de gares voyageurs, Départements et Régions concernés), auxquelles sont ajoutées les communautés de communes n'ayant pas fait le choix de prendre la compétence mobilité,

Le Contrat Opérationnel de Mobilité n'est pas un contrat de financement mais un outil permettant une meilleure coordination, mise en cohérence et optimisation des actions territorialisées par les acteurs de la mobilité, sur différents périmètres et pour une durée prévue par le contrat.

La durée du Contrat Opérationnel de Mobilité est fixée à quatre ans, 2025-2028, pour cette première génération de contrat.

Le contrat est construit en 4 parties : un tronc commun identique pour les 12 contrats, un socle territorialisé, des objectifs généraux et territorialisés ainsi que des annexes propres à chaque bassin.

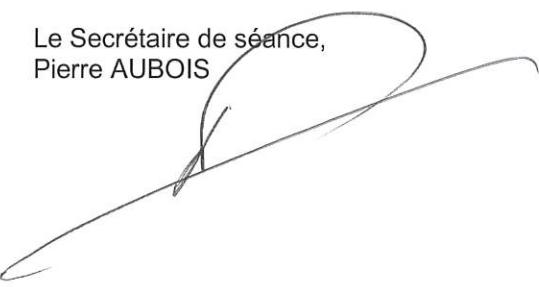
Le conseil communautaire ouï cet exposé et après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** le Contrat Opérationnel de Mobilité du bassin de mobilité E ;
- **D'autoriser** Monsieur le Président à réaliser toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits

La délibération est adoptée à l'unanimité par 31 voix Pour

Le Secrétaire de séance,
Pierre AUBOIS



Le Président,
Robert TOHOBDRENOVITCH

